

**AVENANT DU 29 JUIN 2018 RELATIF A L'ACCORD D'INTERESSEMENT
RENAULT DU 10 MARS 2017**

ENTRE :

**RENAULT s.a.s. et ses filiales industrielles (MCA, SOVAB, STA, ACI Villeurbanne, SOFRASTOCK
International, Fonderie de Bretagne, Sociétés des Automobiles Alpine)**

Représentées par Mme Marie-Françoise DAMESIN
Directeur des Ressources Humaines Groupe



D'une part,

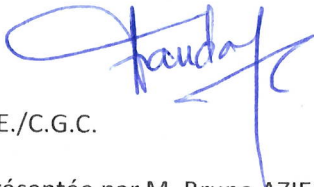
ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

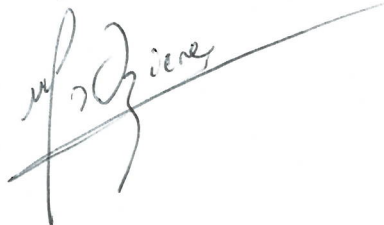
représentée par M. Franck DAOUT

PO. NANDA



C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Bruno AZIERE

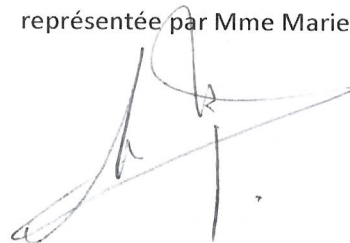


C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

F.O.

représentée par Mme Mariette RIH



D'autre part,

PREAMBULE


Renault a défini une politique d'association des salariés aux résultats financiers du Groupe.

Cette politique a donné lieu à la conclusion d'un accord d'intéressement le 10 mars 2017, applicable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, permettant d'associer le personnel à la réalisation des résultats fixés par l'accord de Groupe Renault France CAP 2020, Contrat d'Activité pour une Performance Durable, et aux résultats ou performances de leur établissement.

Cet accord d'intéressement comporte deux volets :

- D'une part, un intéressement associant l'ensemble du personnel aux résultats financiers du Groupe,
- D'autre part, au niveau des filiales parties à l'accord et des établissements de Renault s.a.s, un intéressement reconnaissant les performances particulières réalisées à ces niveaux et tenant compte de leurs spécificités.

Conformément à l'article 5.2 de l'accord d'intéressement du 10 mars 2017, les signataires ont convenu de se réunir afin de définir ensemble les critères d'attribution d'un bonus d'intéressement assis sur la réalisation d'objectifs en lien avec les enjeux stratégiques du Groupe Renault. C'est l'objet du présent avenant.


Mr JAV
JA

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir les critères d'attribution d'un bonus de fin d'accord d'intéressement, conformément aux dispositions de l'accord d'intéressement du 10 mars 2017.

ARTICLE 2. DUREE

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, il prendra fin au terme de l'accord d'intéressement du 10 mars 2017, soit le 31 décembre 2019.

ARTICLE 3. PERIMETRE

Le présent avenant a été négocié et conclu en application des dispositions de l'article L.2232-31 du code du travail. Ses dispositions s'appliquent donc directement à l'ensemble des établissements de la société Renault s.a.s. situés en France (cf annexe du présent avenant) ainsi qu'à ses filiales industrielles, visées dans le champ d'application de l'accord d'intéressement du 10 mars 2017 (cf. *article 1 dudit accord*).

ARTICLE 4. BONUS

Article 4.1- Détermination des critères du bonus

Conformément à l'article 5.2 de l'accord d'intéressement du 10 mars 2017, le bonus de fin d'accord d'intéressement est un intéressement complémentaire, assis sur la réalisation des objectifs en lien avec les enjeux stratégiques du Groupe Renault.

Ce bonus sera versé au plus tard le 31 mai 2020, au titre de l'exercice 2019, en fonction de l'atteinte des résultats obtenus par le Groupe Renault sur les trois critères suivants :

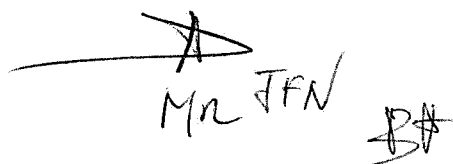
- le Free Cash Flow opérationnel du Groupe,
- la marge opérationnelle du Groupe,
- le chiffre d'affaires du Groupe.

Le versement du bonus sera conditionné par l'atteinte des résultats afférents à ces trois critères.

Les parties conviennent de se réunir avant la fin du 1^{er} semestre 2019 afin de déterminer le poids respectif des critères retenus et les niveaux d'objectifs affectés à chacun de ces critères, étant précisé qu'ils devront être en lien avec les objectifs d'ores et déjà fixés et publiés.

Article 4.2- Montant du bonus et modalités de répartition

Le montant du bonus sera défini avec les organisations syndicales signataires de l'accord du 10 mars 2017 et du présent avenant au cours de l'exercice 2019, et au plus tard le 30 juin 2019.


Mr JFN

Il est convenu par le présent avenant que les droits individuels au bonus d'intéressement seront répartis en fonction de la durée de présence (cf annexes 4 et 5 accord d'intéressement du 10 mars 2017) sous réserve que les conditions d'attribution en soient satisfaites.

ARTICLE 5. MODIFICATIONS DE L'ACCORD DU 10 MARS 2017

Les articles suivants, de l'accord du 10 mars 2017, sont remplacés comme suit :

- **L'article 5.1.1 de l'accord du 10 mars 2017 est modifié et remplacé comme suit :**

« Article 5.1.1 - Calcul du montant de l'intéressement (aux résultats financiers)

Le montant de l'intéressement susceptible d'être attribué à chaque salarié bénéficiaire est calculé selon une formule définie en fonction du taux de MOP atteint sur l'exercice considéré.

Les parties précisent que la MOP à retenir correspond au périmètre de consolidation des comptes. Toutefois, les parties conviennent d'exclure la Société Avtovaz compte tenu d'une part, du fait que cette société n'est pas incluse dans le champ d'application du présent accord et d'autre part, de son intégration récente au Groupe Renault.

L'objectif de solidarité recherché par les parties prendra la forme d'un talon dont le montant varie selon le niveau de MOP atteint.

Ainsi, le montant d'intéressement financier attribuable à chaque salarié, exprimé en euros, est calculé selon les formules suivantes :

- Pour une MOP comprise entre 0 et 3% inclus de :
 - $250 + \{(14,7 \times \text{taux de MOP}) - 6,1\}$ par tranche de 100 euros de rémunération mensuelle brute moyenne ;
- Pour une MOP supérieure à 3% et jusqu'à 4% inclus, de :
 - $300 + \{(16,1 \times \text{taux de MOP}) - 11,4\}$ par tranche de 100 euros de rémunération mensuelle brute moyenne ;
- Pour une MOP supérieure à 4%, la formule de calcul est la suivante :
 - $300 + \{(17,8 \times \text{taux de MOP}) - 18,5\}$ par tranche de 100 euros de rémunération mensuelle brute moyenne.

Si le taux de la MOP Groupe est compris entre deux tranches de 0,1 point, le montant global est ajusté au dixième supérieur (exemple : si le taux de la MOP Groupe est de 1,14 %, le montant global est calculé sur la base de 1,2 %).

De ce montant est déduit, s'il y a lieu, celui de la réserve spéciale de participation calculée dans chaque entreprise, en fonction du résultat de l'année N.

Le montant de l'intéressement est attribué sous réserve de la réalisation des conditions fixées à l'article 5.1.2 ci-dessous.

Si le montant de l'intéressement susceptible d'être attribué à chaque salarié bénéficiaire n'est pas suffisant pour permettre l'attribution de la somme uniforme de 250 euros à chaque bénéficiaire mais que la condition d'attribution visée à l'article 5.1.2 est bien satisfaite, ladite somme est réduite à due concurrence selon les montants définis en annexe 1 du présent accord.

En cas de remise en cause, par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, des avantages sociaux dont bénéficie l'intéressement, le montant de celui-ci tel qu'issu des résultats de la marge opérationnelle du Groupe, serait diminué à hauteur de la taxation supplémentaire».

- **Les articles 8 et 9 de l'accord du 10 mars 2017 sont modifiés et remplacés comme suit :**

« ARTICLE 8. REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Article 8.1 - Répartition entre les bénéficiaires de l'intéressement aux résultats financiers

Les formules définies à l'article 5.1.1 de l'accord d'intéressement se décomposent d'un talon d'une valeur de 250 euros ou 300 euros selon le taux de MOP atteint, et d'une partie variable en fonction de la rémunération.

Ainsi, les droits individuels à intéressement en ce qui concerne l'intéressement aux résultats financiers sont déterminés en fonction de la durée de présence pour la partie correspondant au talon, et proportionnellement à la rémunération pour la partie variable conformément aux formules définies à l'article 5.1.1, sous réserve que la condition d'attribution visée à l'article 5.1.2 soit satisfaite.

Article 8.2 - Répartition entre les bénéficiaires de l'intéressement aux performances locales

Les droits individuels à intéressement en ce qui concerne l'intéressement aux performances locales sont déterminés selon les modalités fixées par l'accord conclu par l'entreprise (ou l'établissement) conformément aux dispositions de l'article L. 3312-5 du code du travail.

ARTICLE 9. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INTERESSEMENT

Article 9.1 - Modalités d'attribution de la part correspondant au talon

Le talon prévu par le présent accord est déterminé pour chaque bénéficiaire en fonction de sa durée de présence dans une ou plusieurs des entreprises parties au présent accord au cours de l'exercice concerné. Il est attribué dans son montant maximum à chaque bénéficiaire travaillant à temps plein et pour une présence complète au cours de l'exercice.

Pour l'appréciation de la durée de présence, sont prises en compte les périodes de travail effectif ainsi que les périodes légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel. Les absences privatives de la part correspondant au talon sont rappelées en annexe 4 du présent accord.

Article 9.2 - Modalités d'attribution de la part de l'intéressement proportionnelle à la rémunération

Le montant proportionnel à la rémunération défini à l'article 8 du présent accord est déterminé pour chaque bénéficiaire en fonction de sa rémunération perçue au cours de l'exercice considéré. Celle-ci s'entend du total des sommes et avantages alloués, déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, déduction faite des sommes à caractère exceptionnel, sans lien direct avec la rémunération de l'activité de l'exercice de référence.

Ainsi, sont exclues de la rémunération mensuelle brute moyenne :

- Les indemnités de départ versées dans le cadre des dispositifs conventionnels,
- Les indemnités soumises à cotisations en cas de départ de l'entreprise,
- Les sommes versées au titre du paiement des droits acquis dans les compteurs de temps, notamment dans le cadre de la monétisation pratiquée dans les dispositifs de la DACS, de la DA, du TPFC, du TPFCF et du TPTS ¹.

Conformément au code du travail, pour les périodes d'absence au titre d'un congé de maternité ou d'adoption, pour les périodes d'absence au titre du chômage partiel, ainsi que pour les périodes d'absence consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, la rémunération prise en compte est celle qu'aurait perçue le bénéficiaire pendant les mêmes périodes s'il n'avait pas été absent ».

¹ Sur ces notions issues de l'accord CAP 2020, un glossaire est consultable dans ce même accord CAP 2020

- L'article 13 de l'accord du 10 mars 2017 est modifié et remplacé comme suit :

« ARTICLE 13. INFORMATION

Le présent accord est affiché dans l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre défini à l'article 1.1 sur les panneaux habituels pendant toute sa durée d'application. Il est également disponible sous l'intranet Renault.

Les accords d'intéressement aux performances conclus par les entreprises parties au présent accord ou par leurs établissements sont également affichés dans chaque entreprise ou établissement sur les panneaux habituels pendant toute leur durée d'application.

Chaque salarié reçoit une note d'information rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord ainsi que par les accords d'intéressement aux performances conclus par les entreprises parties au présent accord (ou par leurs établissements).

Pour rappel, un livret d'épargne salariale est également à disposition de chaque salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail, par les entreprises parties au présent accord ou par leurs établissements.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, il lui est demandé l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et d'informer l'entreprise de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L. 3314-9 du code du travail.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, où l'intéressé ou les ayants droits peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier. A l'expiration de ce délai de prescription, ces sommes sont acquises à l'Etat ».

- L'article 15 de l'accord du 10 mars 2017 est modifié et remplacé comme suit :

« ARTICLE 15. VALIDITE DE L'ACCORD

Dans le cadre de l'application du présent accord, pour tout ce qui n'y est pas stipulé, les parties déclarent se référer à la réglementation en vigueur.

En cas de remise en cause des avantages fiscaux et sociaux dont bénéficie l'intéressement, prévus par les articles L. 3312-1 à L. 3315-5 du code du travail, les parties signataires conviennent de se réunir rapidement. Cet événement peut constituer une cause de dénonciation du présent accord, dans les formes prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parties signataires conviennent également de se réunir dans l'hypothèse où une modification importante interviendrait dans les données économiques fondamentales de l'ensemble composé par les entreprises comprises dans le périmètre défini à l'article 1.1, c'est-à-dire en cas de cessions ou acquisitions de sociétés et/ou de cessions significatives d'immobilisations corporelles, incorporelles ou de titres de participation.

Ces événements pourraient constituer une cause de dénonciation du présent accord. Les parties signataires conviennent alors de se rencontrer.

Au cas où des dispositions légales ou conventionnelles nouvelles ayant une incidence sur les dispositions du présent avenant viendraient à intervenir, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences ».

ARTICLE 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les dispositions du présent avenant se substituent de plein droit aux dispositions contraires ou portant sur le même objet de l'accord d'intéressement du 10 mars 2017.

L'ensemble des autres dispositions de l'accord d'intéressement de Groupe 2017-2019, du 10 mars 2017, demeurent inchangées.

Dans le cas où des dispositions légales ou conventionnelles nouvelles auraient une incidence sur les dispositions de l'accord d'intéressement Renault du 10 mars 2017 et/ou du présent avenant, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences.

Toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application de l'accord d'intéressement Renault du 10 mars 2017 et du présent avenant au niveau des entreprises comprises dans le périmètre défini à l'article 1-1 dudit accord et de l'article 3 du présent avenant, et non seulement de l'un ou l'autre des établissements la composant, qui n'est pas partie au présent avenant, peut y adhérer dans le respect des dispositions légales en vigueur et lorsque les formalités prévues à l'article L.2261-3 dernier alinéa du code du travail auront été accomplies.

Le présent avenant est déposé dans les formes requises à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes des Hauts-de-Seine par Renault s.a.s.

Fait à Boulogne-Billancourt

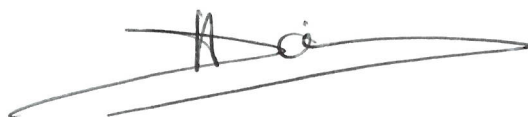
Le 29 juin 2018

**AVENANT DU 29 JUIN 2018 RELATIF A L'ACCORD D'INTERESSEMENT
RENAULT DU 10 MARS 2017**

ENTRE :

**RENAULT s.a.s. et ses filiales industrielles (MCA, SOVAB, STA, ACI Villeurbanne, SOFRASTOCK
International, Fonderie de Bretagne, Sociétés des Automobiles Alpine)**

Représentées par Mme Marie-Françoise DAMESIN
Directeur des Ressources Humaines Groupe



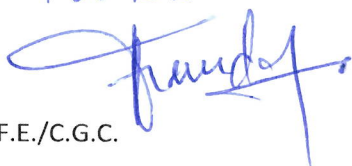
D'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Franck DAOUT

Po. NANSI


C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Bruno AZIERE

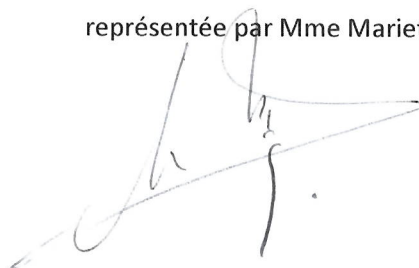


C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

F.O.

représentée par Mme Mariette RIH



Annexe

Liste des établissements de Renault s.a.s. situés en France

- Cergy (y compris Villeroy – Marseille)
- Choisy
- Cléon
- Douai
- Flins
- Grand-Couronne
- Guyancourt (y compris Aubevoye),
- Le Mans,
- Lardy,
- Siège (Boulogne et Plessis-Robinson),
- Sandouville
- Villiers-Saint-Frédéric.

mn DA # JAN